

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1067

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1067

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 1068

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 1068

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Associations..... 1069

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2013-692 du 25 octobre 2013. Le colonel (**Chryst Bonaventure**) **ENGOBO** est nommé secrétaire général adjoint du Conseil national de sécurité en remplacement du colonel (**Marcel**) **NTSOUROU**.

Le colonel (**Chryst Bonaventure**) **ENGOBO** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (**Chryst Bonaventure**) **ENGOBO**.

Décret n° 2013-693 du 25 octobre 2013. Le colonel (**Serges**) **OBOA** est nommé conseiller spécial du Président de la République, directeur général de la sécurité présidentielle.

Le colonel (**Serges**) **OBOA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (**Serges**) **OBOA**.

Décret n° 2013-694 du 25 octobre 2013. M. (**Landry Simplicie Euloge**) **OLLITA** est nommé ambassadeur, directeur national du protocole.

M. (**Landry Simplicie Euloge**) **OLLITA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Landry Simplicie Euloge**) **OLLITA**.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 15618 du 10 octobre 2013. La société « Bolloré africa logistics Congo », avenue de Loango, B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Bolloré africa logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15619 du 10 octobre 2013. La société « Bolloré africa logistics Congo », avenue de Loango, B.P.: 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Bolloré africa logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15620 du 10 octobre 2013. La société « Bolloré africa logistics Congo », avenue de Loango, B.P.: 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Bolloré africa logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15621 du 10 octobre 2013. La société « Bolloré africa logistics Congo », avenue de Loango, B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Bolloré africa logistics Congo», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15622 du 10 octobre 2013. La société « Bolloré africa logistics Congo», avenue de Loango, B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Bolloré africa logistics Congo», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15623 du 10 octobre 2013. La société « Bolloré africa logistics Congo», avenue de Loango, B.P. : 616, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Bolloré africa logistics Congo», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 16368 du 25 octobre 2013. L'établissement « Poaty services », siège social : 10, rue François Tchibota, route de l'aéroport, derrière l'hôtel FLM, B.P. : 4788, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à l'établissement « Poaty services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

AGREMENT

Arrêté n° 16282 du 24 octobre 2013. La société «Net-Conseils » est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Arrêté n° 16283 du 24 octobre 2013. La société «Océane Assurances Conseils» est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2013-383 du 19 juillet 2013. M. **PAK JIN SIK**, né le 10 juin 1954 à 5. Hamgyong (Corée), fils des feus PAK CHANGE et LI HUMAM, résidant au n°64, rue Benin, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **PAK JIN SIK** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

Décret n° 2013-384 du 19 juillet 2013. M. **KEÏTA SOULEYMANE**, né le 1^{er} janvier 1975 à Semene (Mali), fils de DRAMANE KEÏTA et de YAYI COULIBALY, commerçant, domicilié au n°128, rue Itoumbi, Ouenzé, arrondissement 5 à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **KEÏTA SOULEYMANE** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 056 du 8 février 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION FEMME SECOURS ET DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.F.S.D.** ». Association à caractère socio-économique et culturel. Objet : lutter contre la pauvreté et toutes les violences faites aux femmes ; pro-

mouvoir les activités agricoles, socioculturelles et environnementales ; aider et assister les orphelins, les jeunes filles mères et les personnes de 3^e âge ; développer l'esprit de solidarité dans le travail entre les membres. Siège social : 17, rue Navère, Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 5 février 2013.

Récépissé n° 470 du 22 octobre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION GREEN MIND FOREVER** », en sigle « **G.M.F.** ». Association à caractère socio environnemental. Objet: œuvrer pour une gestion rationnelle des ressources naturelles, pour un développement socioéconomique environnemental durable ; sensibiliser et encadrer les populations rurales pour une bonne culture écologique. Siège social : 42, rue Lamy, Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 septembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

